Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2022/0362(NLE)

18.12.2023

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte
(15048/2022 – C9-0051/2023 – 2022/0362(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteur: Gabriel Mato

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte
(15048/2022 – C9-0051/2023 – 2022/0362(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (15048/2022),

– vu l'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte (15088/2022),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), sous-point v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0051/2023),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A9-0000/2023),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement européen au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République des Seychelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Mayotte, archipel de l'océan Indien et département français d'outre-mer, jouit depuis 2014 du statut de région ultrapériphérique au niveau de l'Union européenne. Étant donné que les traités confèrent à l'Union européenne une compétence exclusive pour la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), c'est à l'Union européenne qu'il appartient de régir l'accès des navires de pêche étrangers aux eaux de Mayotte.

Le premier accord conclu entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte a été signé le 20 mai 2014. Entré en application à la même date (d'abord, à titre provisoire) pour une durée de six ans, l'accord a été reconduit tacitement le 20 mai 2020.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement des Seychelles en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles. À l'issue de ces négociations, un nouvel accord (ci-après l'«accord d'accès à la pêche») a été paraphé le 10 juin 2022. Ce nouvel accord d'accès à la pêche couvre une période de six ans à compter du 10 mars 2023, date de sa signature par les deux parties et de son application provisoire, dans l'attente de sa conclusion.

Outre ce nouvel accord d'accès à la pêche aux eaux de Mayotte pour les navires de pêche des Seychelles, l'Union européenne et les Seychelles sont également liés depuis 2020 par un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et son protocole de mise en œuvre relatif à l'accès et aux droits de pêche des navires de pêche de l'Union dans les eaux des Seychelles en contrepartie d'un soutien financier et technique de l'Union aux Seychelles [voir la procédure 2020/0002 (NLE)]. Dans le cadre de l'APPD, l'Union européenne et la République des Seychelles sont convenues d'un ensemble de mécanismes et de règles visant à promouvoir une pêche durable, notamment en améliorant le contrôle des pêches, la collecte de données, la lutte contre la pêche INN (illicite, non déclarée, non réglementée) ou encore la coopération au sein des organisations régionales de gestion des pêches dont l'UE et les Seychelles sont membres.

Le nouvel accord d'accès à la pêche

L'objectif de ce nouvel accord est de permettre le renforcement d'un partenariat stratégique avec les Seychelles et contribuer à une pêche responsable dans les eaux de l'Union et de développer la politique de la pêche à Mayotte. Les conditions techniques et financières de l'accord d'accès à la pêche sont également alignées sur celles de l'APPD avec les Seychelles et de son protocole de mise en œuvre signé en 2020.

Cet accord établit les principes, les règles et les procédures régissant la coopération dans le secteur de la pêche en vue d'assurer une pêche responsable ainsi que la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux autour de Mayotte sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes pêchant dans ces eaux.

Les conditions d'accès des navires de pêche des Seychelles à ces eaux de l'Union figurent à

l'annexe de l'accord (possibilités de pêche, autorisations de pêche, suivi et observateurs, etc.). En vertu de l'accord, huit navires battant pavillon des Seychelles (senneurs à senne coulissante) pourront pêcher dans les eaux de Mayotte, au-delà de la zone de 24 milles marins à partir de ses côtes. Les possibilités de pêche reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles (et, le cas échéant, dans les limites du surplus disponible) et respectent les recommandations de l'organisation régionale de gestion des pêches responsable, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Les redevances applicables aux captures sont fixées à 135 EUR par tonne de thon capturé (avec un paiement anticipé par navire de 13 500 EUR les cent premières tonnes).

L'accord prévoit également des modalités de suivi et de contrôle de la pêche et de prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Position du rapporteur

Cet accord d'accès à la pêche est stratégique et garantit la cohérence et la réciprocité entre l'Union européenne et les Seychelles pour assurer l'exploitation durable des ressources marines dans l'océan Indien. Par cet accord, les parties souhaitent notamment renforcer le suivi des activités de pêche et veiller à ce que la pêche des thonidés et espèces apparentées soit menée de manière durable, tout en assurant la protection d'autres espèces, notamment les requins pélagiques.

Il s'agit d'un accord équilibré grâce auquel les navires des Seychelles poursuivraient leurs activités de pêche, tandis qu'il serait également dans l'intérêt Mayotte et contribuerait au développement du secteur de la pêche locale dans cette région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Toutefois, le rapporteur estime qu'à long terme, Mayotte, et, d'une manière générale, les régions ultrapériphériques, devraient pouvoir développer leurs propres flottes de pêche grâce à un soutien aux niveaux de l'Union et national. Le Parlement actuel, a demandé de manière répétée, mais en vain, afin d'assurer la survie du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques et dans le respect du principe de traitement différencié des États insulaires et territoires mentionnés dans l'ODD nº 14, qu'un soutien soit fourni au moyen du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ou d'aides d'État, sur la base de l'article 349 du traité FUE, pour le renouvellement des navires de pêche artisanale des régions ultrapériphériques qui débarquent la totalité de leurs captures dans les ports des régions ultrapériphériques et contribuent au développement durable au niveau local;

Les régions ultrapériphériques connaissent des problématiques spécifiques liées à leur éloignement, à leur relief, à leur faible superficie et à leur climat, comme indiqué à l'article 349 du traité FUE; les spécificités de la pêche dans les régions ultrapériphériques ne sont néanmoins pas suffisamment prises en considération dans la PCP. En particulier, dans le cadre de la politique extérieure de la PCP, les partenariats stratégiques doivent tenir compte des intérêts des régions voisines et, partant, concernées de l'Union européenne.

La pêche dans les régions ultrapériphériques est un moteur économique important, une source de souveraineté alimentaire et une activité traditionnelle qui fait partie de la culture de ces territoires, qui crée des emplois en mer et dans le secteur de la transformation et qui contribue au dynamisme du secteur touristique, moteur économique majeur de ces régions;

Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement de donner son approbation à la conclusion de cet accord d'accès à la pêche, tout en réitérant sa demande de soutien de l'Union ou d'aides d'État pour le renouvellement et le développement durable des flottes de pêche à Mayotte et, plus généralement, dans les régions ultrapériphériques.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.